



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-01-16-00002
abrogeant l'arrêté du 04 juin 2013, autorisant la société BONABRI à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une menuiserie industrielle, 4 chemin de la Ribère,
sur le territoire de la commune de Plaisance du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 04 juin 2013, autorisant la société BONABRI à poursuivre et étendre l'exploitation d'une menuiserie industrielle, 4 chemin de la Ribère, sur le territoire de la commune de Plaisance du Gers ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 10 décembre 2019, entraînant le changement de dénomination sociale de l'entreprise devenue SASU BONABRI 32 ;

Vu le mémoire de cessation d'activités déposé par l'exploitant par courriel du 15 octobre 2021, complété par un rapport d'investigation des sols n'impliquant pas d'action particulière à mener ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 janvier 2023, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 12 octobre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de mise à l'arrêt définitif de l'activité de travail du bois conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2013 susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'est reconverti dans le travail mécanique de métaux et plus particulièrement dans la fabrication de menuiseries en aluminium ; que cette activité n'est pas au seuil des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2013 susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2013, autorisant la société BONABRI à poursuivre et étendre l'exploitation d'une menuiserie industrielle 4 chemin de la Ribère sur la commune de Plaisance du Gers, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la société SASU BONABRI 32, 4 chemin de la Ribère à Plaisance (32160).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Plaisance du Gers.

Fait à Auch, le **16 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.